

**Procès-verbal n° 05**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026**

**OUVERTURE DE SEANCE A 18H00**

Ordre du jour :

- Désignation des délégués aux élections sénatoriales
- Approbation du compte-rendu de la séance du 23 avril 2026
- Proposition de règlement intérieur du conseil municipal
- Budget communal : décision modificative n°1
- Budget communal : admission en non-valeur de créances éteintes
- Travaux d'effacement du réseau de télécommunications (chemin du stade)
- Personnel communal : création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet
- Montant des attributions de compensation au titre de l'année 2026,
- Ouverture de la piscine intercommunale de Marciac saison 2026 : contribution de la commune, modalités, horaires et jours d'ouverture
- Avis sur quatre déclarations d'intention d'aliéner
- Proposition d'ajout d'une délégation du Conseil Municipal au Maire (droit de préemption)
- Location ponctuelle de la Maison Guichard : détermination d'un tarif
- Modification de la participation à la protection sociale complémentaire et au risque prévoyance
- Modification de la délibération portant instauration du RIFSEEP
- Aménagement du temps de travail – agents affectés au Pôle culturel et touristique
- Proposition de mise en vente d'un bien immobilier
- Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal au Maire

Pour information :

- Journée des 24h de la biodiversité

Questions Diverses

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| Convocation du Conseil Municipal du : | 28/05/2026 |
| Date d'affichage du :                 | 28/05/2026 |

**PRÉSENTS :** Jean-Louis GUILHAUMON, Dominique DUMONT, Jean-Luc MEILLON, Stéphanie DARRE, Jérôme DELESALLE, Pierre BARNADAS, Fabienne LUCCHESI, Sylvie MOISSET, Christophe PESANDO, Thierry LAFFOURCADE, Céline VIATEAU et Aurélien ARTUS, Xavier MOURREJEAU et Margaux VILLAIN

**EXCUSÉE :** Isabelle PETIT,

**PROCURATIONS :** Isabelle PETIT a donné procuration à Stéphanie DARRE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Aurélien ARTUS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2026 le conseil municipal de la commune de la commune de Marcillac doit procéder à l'élection de **3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants**.

**Monsieur le Maire rappelle les principes de désignation des délégués et suppléants.**

**Mode de scrutin :**

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus **au scrutin de liste paritaire (parité alternative) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- Le titre de la liste présentée
- Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

**Conditions d'éligibilité :**

Les délégués et leurs suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune.

Ils doivent avoir la nationalité française et ne pas être privés de leurs droits civiques et politiques.

**Ne peuvent être candidats les conseillers municipaux qui détiennent également un mandat de sénateur, de député, de conseiller régional ou de conseiller départemental ; ils sont membres de droit du collège électoral.**

Les candidats aux fonctions de délégués ou de suppléants peuvent ne pas être présents au moment de leur élection.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures et précise que les listes peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

**Modalités de vote :**

Monsieur le Maire rappelle que le vote se fait sans débat et au scrutin secret.

Il demande à ce qu'un bureau électoral dont il assumera la présidence soit constitué des deux membres du conseil municipal les plus âgés et des deux membres les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin.

Il procède à l'appel.

Si les conditions de quorum sont réunies, le vote peut avoir lieu.

**Proclamation des résultats :**

La proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun des deux scrutins.

**Sont proclamés élus aux fonctions de délégués :**

GUILHAUMON Jean-Louis  
DUMONT Dominique  
MEILLON Jean-Luc

**Sont proclamés élus aux fonctions de suppléants :**

DARRE Stéphanie  
DELESALLE Jérôme  
LUCCHESI Fabienne

Monsieur le Maire soumet au vote le **procès-verbal de la séance du 23 avril 2026** présenté par Madame Céline VIATEAU. Il est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé par le Conseil Municipal à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

**D.38-2026 : Règlement intérieur du Conseil Municipal**

**Préambule**

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures de fonctionnement qu'il prévoit : le non-respect de ces règles pouvant entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Dans la mise en œuvre de ses attributions, le Conseil Municipal conformément à l'article L2121-29 du C.G.C.T affirme sa volonté d'éviter toute discussion dont l'objet s'écarterait du champ de compétence de la commune ainsi que toute discussion politique en son sein.

Article L2121-29 du C.G.C.T : *« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »*

**Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

**Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : L'ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

### **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

### **Article 6 : Rôle du Maire, président de séance**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

### **Article 7 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

### **Article 8 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

#### **Article 9 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

#### **Article 10 : Communication locale**

Les réunions peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

#### **Article 11 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

#### **Article 12 : Réunion à huis clos**

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 13 : Police des réunions**

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

#### **Article 14 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

#### **Article 15 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

#### **Article 16 : Suspension de séance**

Le Maire prononce les suspensions de séances.

#### **Article 17 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.



## **Article 18 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

## **Article 19 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

## **Article 20 : Commissions municipales**

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

- La commission des finances,
- La commission de la culture, des sports et loisirs et de la vie associative,
- La commission des travaux, traiterait des dossiers liés à la voirie, au patrimoine environnant et au cadre de vie,
- La commission de l'attractivité, du tourisme, de la communication et de la participation citoyenne,
- La commission sur la santé et la sécurité,

Chaque commission est présidée par le Maire.

Si nécessaire, le Maire, sur proposition du conseil municipal peut procéder à la création d'une commission municipale spéciale en vue d'examiner une question particulière, un dossier ou un projet spécifique.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Pour chaque réunion de commission, il sera désigné en son sein un secrétaire de séance. La secrétaire générale des services de la mairie et les fonctionnaires communaux peuvent assister aux séances des commissions.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour de la commission est adressée à chaque conseiller à son domicile par voie dématérialisée trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Tout membre permanent d'une commission peut donner procuration à l'un de ses collègues membre de la commission. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents et représentés. L'avis des commissions est transcrit sous forme de procès-verbal et établi à la diligence du secrétaire de la commission. Les secrétaires de commission avec l'assistance du service administratif de la mairie désigné à cet effet, tiennent un procès-verbal des travaux de la commission. Ces procès-verbaux sont communiqués au Maire, conseillers membres de la commission, aux responsables des services concernés et à l'ensemble du conseil municipal. Le procès-verbal n'ayant pas force de décision, il ne doit pas être l'objet d'une diffusion extérieure à l'administration municipale.

## **Article 21 : Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres de la mairie de Marciac est composée ;

- du Maire ,
- de 3 conseillers municipaux titulaires (et de trois suppléants) élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Assistent aux séances de la commission d'appel d'offres, la secrétaire générale de la mairie ou un collaborateur compétent, le maître d'œuvre mandaté par le pouvoir adjudicateur pour suivre ou assurer l'exécution ou le contrôle de la conformité des travaux, un ou plusieurs techniciens compétents désignés par le Maire. Ces agents ont simplement un rôle consultatif.

## **Article 22 : Commission MAPA (marchés publics en procédure adaptée)**

La composition de la commission MAPA de la mairie de Marciac est identique à la composition de la commission d'appel d'offres.

La commission a pour mission d'assister le Maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée. La commission pourra proposer au Maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Assistent aux séances de la commission des marchés à titre consultatif la secrétaire générale (ou un collaborateur compétent dans le cadre des marchés publics) ainsi que le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet.

## **Article 23 : Bulletin d'information générale**

*Article L. 2121-27-1 du C.G.C.T : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »*

Le Maire est le directeur de la publication du magazine municipal « VOIR CLAIR ». A ce titre, il assure la surveillance et la vérification des données qu'il publie et est pénalement responsable en tant qu'auteur principal de tous les délits commis par la voie de la publication qu'il dirige. Les auteurs des articles ne sont responsables que par défaut.

Le directeur de la publication se donne le droit d'apporter des informations complémentaires aux articles sous forme de note de la rédaction.

Le directeur de la publication s'assure que les articles sont consacrés à des sujets d'intérêt local, ne sont ni injurieux, ni diffamatoires, qu'ils ne troublent pas l'ordre public et ne contreviennent pas aux règles posées par le code électoral.

## **Article 24 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

## **Article 25 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent règlement intérieur.**

### D.39-2026 : Budget communal : décision modificative n°1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits budgétaires inscrits en section d'investissement nécessitent quelques ajustements.

Les écritures correspondantes consistent en des régularisations de frais de cession.

En conséquence, Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder à un réajustement des crédits prévus en section d'investissement et propose d'approuver la décision modificative de crédits n°01-2026 du budget 2026 de la commune de Marciac ainsi équilibrée.

### INVESTISSEMENT

| Dépenses                                               |         | Recettes                      |         |
|--------------------------------------------------------|---------|-------------------------------|---------|
| Art(Chapt)-Fonction-Opération                          | Montant | Art(Chapt)-Fonction-Opération | Montant |
| 2111 chapitre 21 : terrains nus                        | 10 €    |                               | €       |
| 2135 chapitre 21 : installations générales, agencement | - 10 €  |                               | €       |

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents :**

- **APPROUVE la décision modificative n°01-2026 du budget 2026 de la commune de Marciac,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

### D.40-2026 : Budget communal : admission en non-valeur de créances éteintes

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en non-valeur et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

Les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrable, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil Municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, lesdites créances sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier. Le montant des créances proposées s'élève à 265.92 €.

Elles seront imputées au compte 6542- Créances éteintes.

| Exercice | Pièce | Motif                                                                  | Imputation | Montant  |
|----------|-------|------------------------------------------------------------------------|------------|----------|
| 2023     | T456  | Clôture insuffisante, liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif | 6542       | 265.92 € |

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, VALIDE l'admission en non-valeur du titre présenté ci-dessus et d'un montant de 265.92 €.**



**D.41-2026 : Travaux d'effacement du réseau de télécommunications (chemin du stade) – affaire n°045474T**

Vu le dossier présenté en date du 13 avril 2026 par les services du Syndicat Territoire d'Energie Gers et de Orange, après étude détaillée et échange de vues et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents :**

- **APPROUVE** le projet concernant les travaux cités en objet pour un montant total estimatif de 22 586.00 € HT pour la partie des travaux génie civil ;
- **Approuve** le projet concernant les travaux cités en objet pour un montant total de 480.66 € HT pour la partie câblage ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de ces travaux et en particulier la convention spécifique propre à l'effacement du réseau de télécommunications sur la commune de Marciac (affaire n°045474T).

**D. 42-2026 : Personnel communal : création d'un emploi permanent : un poste d'adjoint administratif à temps non complet**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, un emploi permanent de chargé d'urbanisme relevant de la catégorie hiérarchique C du grade d'adjoint administratif à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 25 heures (25/35<sup>ème</sup>).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents :**

- **DECIDE** de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de chargé d'urbanisme à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires (25/35<sup>ème</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.
- **DIT** que la dépense correspondante est prévue au budget primitif.

**D. 43-2026 : Attributions de compensation de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers au titre de l'année 2026**

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Bastides et Vallons du Gers en date du 13 avril 2026 portant sur le montant des attributions de compensation pour l'année 2026,

Considérant que le montant des attributions de compensation peut faire l'objet d'une révision libre, à la hausse comme à la baisse, après accord entre l'EPCI et les communes membres,

Considérant que ce montant a été modifié en 2023, dans le cadre d'une révision libre, pour permettre à l'EPCI d'assumer une augmentation de sa contribution financière au syndicat mixte Gers numérique,

Considérant qu'une révision libre du montant des attributions de compensation ne s'effectue pas nécessairement à la suite d'un transfert de compétences et de charges entre l'intercommunalité et ses

communes membres et que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunisse et établisse un nouveau rapport,

Considérant que la révision libre des Attributions de compensation est mise en œuvre après avoir réuni les trois conditions cumulatives suivantes :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé des attributions de compensation,
- une délibération à la majorité simple sur le montant révisé de l'assemblée délibérante de chaque commune concernée,
- que ces délibérations visent le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Considérant que le refus d'une commune de procéder à la révision libre de son montant d'attribution de compensation n'empêche pas la révision des montants des attributions de compensation d'autres communes membres qui ont donné leur accord à cette révision,

Considérant que les dernières évolutions validées depuis 2021 sont :

- en 2021 pour permettre le financement du processus d'élaboration du PLUi ; processus qui s'est terminé par l'arrêt du PLUi le 15 décembre 2025 (reste à effectuer le règlement des dépenses liées à l'enquête publique : défraiement des commissaires enquêteurs pour un montant de 22 000 €),
- abonder en 2021 le fonds L'OCCAL, fonds de soutien aux acteurs économiques, créé à l'initiative de la Région Occitanie en pleine crise sanitaire afin de soutenir les acteurs économiques du territoire,
- en 2022 pour assurer l'autofinancement des projets de réhabilitation de l'école maternelle de Plaisance et d'aménagement de nouveaux locaux pour le multi-accueil intercommunal à Plaisance,
- en 2022 pour prendre en compte une augmentation du montant de la contribution de l'EPCI au syndicat mixte Gers Numérique.

Considérant par ailleurs que les dossiers structurants à venir et justifiant le maintien du niveau des attributions de compensation :

- Finalisation des travaux de rénovation des sanitaires de l'école maternelle de Beaumarchés
- Extension de la zone d'activités de Cagnan à Marciac
- Finalisation de la mise aux normes PMR des bâtiments communautaires
- Finalisation des travaux de rénovation de l'école maternelle de Plaisance
- Travaux de sécurisation de la piscine intercommunale de Plaisance
- Travaux de réhabilitation de l'aire des gens du voyage
- Travaux d'adaptation aux changements climatiques
- Planification des travaux préconisés par les schémas directeurs assainissement collectif

Considérant qu'en l'occurrence, il s'agit d'acter pour 2026 le maintien du montant des attributions de compensation au niveau que celui fix » depuis 2023 afin d'assurer l'autofinancement nécessaires à la réalisation de travaux sur les ERP ;

Il est proposé d'approuver le montant par commune de l'attribution de compensation provisoire au titre de l'année 2026 selon les mêmes critères de répartition (à l'euro habitant avec neutralisation des montants d'attributions de compensation négatifs) et pour les mêmes montants versés que depuis 2023 à savoir :

| Communes                  | Attribution de compensation versées 2023 | Attribution de compensation proposées 2024 |
|---------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>ARMENTIEUX</b>         | 0 €                                      | 0 €                                        |
| <b>BEAUMARCHES</b>        | 34 002,52 €                              | 34 002,52 €                                |
| <b>BLOUSSON-SERIAN</b>    | 0 €                                      | 0 €                                        |
| <b>CAZAUX-VILLECOMTAL</b> | 365,34 €                                 | 365,34 €                                   |

|                     |                     |                     |
|---------------------|---------------------|---------------------|
| COULOUME-MONDEBAT   | 1 239,01 €          | 1 239,01 €          |
| COURTIES            | 453,63 €            | 453,63 €            |
| GALIAX              | 5 881,41 €          | 5 881,41 €          |
| IZOTGES             | 5 095,87 €          | 5 095,87 €          |
| JU-BELLOC           | 2 144,91 €          | 2 144,91 €          |
| JUILLAC             | 4 502,60 €          | 4 502,60 €          |
| LADEVEZE-RIVIERE    | 1 277,70 €          | 1 277,70 €          |
| LADEVEZE-VILLE      | 0 €                 | 0 €                 |
| LASSERADE           | 12 213,87 €         | 12 213,87 €         |
| LAVERAET            | 160,24 €            | 160,24 €            |
| MARCIAC             | 124 647,58 €        | 124 647,58 €        |
| MONLEZUN            | 4 263,24 €          | 4 263,24 €          |
| MONPARDIAC          | 224,62 €            | 224,62 €            |
| PALLANNE            | 0 €                 | 0 €                 |
| PLAISANCE DU GERS   | 106 848,67 €        | 106 848,67 €        |
| PRECHAC-SUR-ADOUR   | 1 878,88 €          | 1 878,88 €          |
| RICOURT             | 0 €                 | 0 €                 |
| SAINT-AUNIX-LENGROS | 3 556,54 €          | 3 556,54 €          |
| SAINT-JUSTIN        | 879,94 €            | 879,94 €            |
| SCIEURAC-ET-FLOURES | 0 €                 | 0 €                 |
| SEMBOUES            | 29,69 €             | 29,69 €             |
| TASQUE              | 0 €                 | 0 €                 |
| TIESTE-URAGNOUX     | 854,63 €            | 854,63 €            |
| TILLAC              | 5 129,78 €          | 5 129,78 €          |
| TOURDUN             | 0 €                 | 0 €                 |
| TRONCENS            | 3 916,71 €          | 3 916,71 €          |
| <b>TOTAL</b>        | <b>319 567,38 €</b> | <b>319 567,38 €</b> |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, **APPROUVE** le montant de l'attribution de pour la commune de Marciac soit 124 647,58 €.

**D. 44-2026 : Ouverture de la piscine intercommunale de Marciac – saison 2026 : contribution de la commune, modalités, horaires et jours d'ouverture**

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée communale avoir reçu un courrier de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers relatif à l'ouverture des piscines intercommunales au mois de juin.

La piscine de Marciac sera ouverte au public entre le 4 juillet 2026 et le 16 août 2026 inclus tous les jours de 13h30 à 19h30.

La correspondance précitée propose d'ouvrir gratuitement les piscines au grand public entre le 1<sup>er</sup> juin 2026 et le 1<sup>er</sup> juillet 2026 après les temps réservés aux scolaires à savoir du lundi au vendredi de 17h à 19h30.

Cette ouverture serait à la charge financière de la commune mais sous la responsabilité de l'EPCI en termes de fonctionnement et d'organisation.

Monsieur le Maire propose d'activer la possibilité d'ouvrir la piscine de Marciac au grand public sur l'ensemble de la période considérée soit quatre semaines. Il précise que cette disposition avait été appliquée en 2024 et en 2025, prestation facturée à la commune pour un coût total de 4 181.96 €.

Il ajoute que les services communautaires ont estimé le montant 2026 à environ 4 200 € et précise que les crédits afférents sont prévus au budget.

Monsieur le Maire indique ne pas prendre part au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,**

- **DECIDE de solliciter l'ouverture de la piscine de Marciac au grand public entre le 1<sup>er</sup> juin 2026 et le 1<sup>er</sup> juillet 2026 après les temps réservés aux scolaires à savoir du lundi au vendredi de 17h à 19h30,**
- **DIT que les crédits afférents sont prévus au budget.**

#### **D.45-2026 : Avis sur déclarations d'intention d'aliéner**

##### **- Parcelles AB1132 et AB1133**

La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers a été saisie le 27 avril 2026 d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur les parcelles AB1132 et AB1133 sises 110 chemin de ronde.

La délibération du conseil communautaire n°20260312/12/2.1 du 12 mars 2026 fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption urbain prévoit que le conseil municipal concerné doit faire parvenir son avis.

Aussi, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner et l'invite à se prononcer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ne souhaite pas qu'il soit fait l'exercice du droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner relative au bien cadastré AB1132 et AB1133 sis 110 chemin de ronde.**

##### **- Parcelle AB963**

La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers a été saisie le 27 avril 2026 d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la parcelle AB963 sise 332 rue des cinq parts.

La délibération du conseil communautaire n°20260312/12/2.1 du 12 mars 2026 fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption urbain prévoit que le conseil municipal concerné doit faire parvenir son avis.

Aussi, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner et l'invite à se prononcer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ne souhaite pas qu'il soit fait l'exercice du droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner relative au bien cadastré AB963 sis 332 rue des cinq parts.**

#### **D.46-2026 : Avis sur déclarations d'intention d'aliéner : parcelles C1263 et C1266**

La commune a été saisie le 7 mai 2026 d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur les parcelles C1263 et C1266 sises 38 chemin de la chapelle.

Aussi, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner et l'invite à se prononcer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ne souhaite pas qu'il soit fait l'exercice du droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner relative au bien cadastré C1263 et C1266 sis 38 chemin de la chapelle.**

#### **D.47-2026 : Délégation du Conseil Municipal au Maire : droit de préemption**

Vu la délibération du conseil communautaire de Bastides et Vallons du Gers (CCBVG) n°20260312/12/2.1 du 12 mars 2026 portant instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire intercommunal et actant le principe de délégation de ce droit aux communes membres qui en feraient la demande,

Vu la délibération n°24-2026 du 7 avril 2026 portant sollicitant la délégation à la commune de Marciac de l'exercice du droit de préemption urbain dans tous les domaines ne relevant pas des compétences de la CCBVG et qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

Considérant que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,

Vu la délibération n° 14-2026 du 20 mars 2026 portant attribution de délégations par le Conseil Municipal au Maire,

Il est proposé, en plus des délégations consenties par la délibération précitée, d'ajouter la délégation suivante : exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, de ses membres présents, DECIDE de confier la délégation présentée ci-dessus au Maire en sus des délégations déjà consenties par délibération n°14-2062 du 20 mars 2026.**

#### **D.48-2026 : Location ponctuelle de la Maison Guichard : détermination d'un tarif**

Monsieur le Maire rappelle que la maison Guichard est inoccupée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2025, date à laquelle les services de l'office de tourisme ont intégré la Pôle culturel et touristique des Augustins.

Il précise que le rez-de-chaussée de cet espace pourrait être loué pendant la période du festival à savoir du 20 juillet 2026 au 5 août 2026 inclus pour accueillir une activité commerciale.

Il propose de fixer le loyer à 5 000 € sur la période considérée, étant entendu que le local proposé à la location présente une surface de 65 m².

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents :**

- **DECIDE de fixer le loyer du rez-de-chaussée de la maison Guichard à 5 000 € pour la période du 20 juillet 2026 au 5 août 2026 inclus ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**



#### **D.49-2026 : Modification de la participation à la protection sociale complémentaire**

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mai 2026,

Monsieur le Maire rappelle que la commune participe à la protection sociale complémentaire pour le personnel (complémentaire santé et risque prévoyance).

Il propose de mettre à jour la participation communale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 selon les conditions suivantes :

|                                                                          | Participation au risque santé                                                                    | Participation au risque prévoyance                                           |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Montant de la participation mensuelle par agent en position d'activité : | Jusqu'à 30 ans : 15 €<br>De 31 à 40 ans : 20 €<br>De 41 à 50 ans : 25 €<br>De 51 à 65 ans : 30 € | 20 € unitaire par agent (non proratisé en fonction de la durée hebdomadaire) |
| Modalités de versement de la participation                               | Versement aux agents directement                                                                 | Versement aux agents directement                                             |

Les bénéficiaires sont les personnels fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels occupant un emploi permanent et les agents de droit privé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, VALIDE la modification de la participation au risque santé et au risque prévoyance telle que présentée ci-dessous.**

#### **D.50-2026 : Modification de la délibération portant instauration du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)**

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mai 2026,

Vu la délibération n° 33-2018 du 14 mai 2018 portant instauration du RIFSEEP pour le personnel de la commune,

Sont proposées les dispositions suivantes :

##### **I - Statut des agents en fonction au sein de la commune :**

- Fonctionnaires titulaires
- Fonctionnaires stagiaires
- Contractuels occupant un emploi permanent
- Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort

##### **II - Les bénéficiaires du RIFSEEP :**

- Fonctionnaires titulaires
- Fonctionnaires stagiaires
- Contractuels occupant un emploi permanent
- Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort

### III L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

- Cadres d'emplois concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe :

| Cadre d'emplois                                                                     | Groupe de fonctions | Emploi avec<br>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de<br>sujétions                                                          | Montant annuel IFSE                                                                                        |                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                     |                     |                                                                                                                                  | IFSE<br>maximum<br>(agent non<br>logé) et<br>occupant un<br>emploi à temps<br>complet<br>exprimée en euros | Dans la<br>limite du<br>plafond à<br>l'Etat<br>(agents<br>non logés)<br>(Pour<br>information) |
| <i>Attachés<br/>Secrétaires de mairie</i>                                           | 1                   | <i>Responsabilité de direction générale</i>                                                                                      | 36 210                                                                                                     | 36 210                                                                                        |
|                                                                                     | 2                   | <i>Responsabilité de direction générale adjointe,<br/>direction de pôle de services</i>                                          | 32 130                                                                                                     | 32 130                                                                                        |
|                                                                                     | 3                   | <i>Responsabilité de service et/ou fonctions de<br/>coordination ou de pilotage</i>                                              | 25 500                                                                                                     | 25 500                                                                                        |
|                                                                                     | 4                   | <i>Expertise et/ou expérience</i>                                                                                                | 20 400                                                                                                     | 20 400                                                                                        |
| <i>Rédacteurs</i>                                                                   | 1                   | <i>Responsabilité d'un service et/ou fonctions de<br/>coordination ou de pilotage</i>                                            | 17 480                                                                                                     | 17 480                                                                                        |
|                                                                                     | 2                   | <i>Expertise, responsabilité de projet</i>                                                                                       | 16 015                                                                                                     | 16 015                                                                                        |
|                                                                                     | 3                   | <i>Technicité, expérience ou qualification<br/>nécessaire à l'exercice des fonctions</i>                                         | 14 650                                                                                                     | 14 650                                                                                        |
| <i>Techniciens</i>                                                                  | 1                   | <i>Responsabilité d'un service et/ou fonctions de<br/>coordination ou de pilotage</i>                                            | 19 660                                                                                                     | 19 660                                                                                        |
|                                                                                     | 2                   | <i>Expertise, responsabilité de projet</i>                                                                                       | 18 580                                                                                                     | 18 580                                                                                        |
|                                                                                     | 3                   | <i>Technicité, expérience ou qualification<br/>nécessaire à l'exercice des fonctions</i>                                         | 17 500                                                                                                     | 17 500                                                                                        |
| <i>Adjointes<br/>administratifs<br/>Agents de maîtrise<br/>Adjointes techniques</i> | 1                   | <i>Technicité, expertise, expérience ou<br/>qualification nécessaire à l'exercice des<br/>fonctions, sujétions particulières</i> | 11 340                                                                                                     | 11 340                                                                                        |
|                                                                                     | 2                   | <i>Missions d'exécution, de suivi administratif de<br/>dossiers, fréquence des relations directes avec<br/>les administrés</i>   | 10 800                                                                                                     | 10 800                                                                                        |

### 1- Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières
- les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes

### 2- Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

### 3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

### 4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

### 5 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est maintenue conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010 c'est-à-dire :

- Dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant, à temps partiel thérapeutique et PPR (période de préparation au reclassement).
- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), l'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la 1<sup>ère</sup> année et de 60 % les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année.
- En cas de congé de longue durée (CLD), l'IFSE n'est pas maintenue.

Toutefois, lorsqu'une période de CMO est reconsidérée rétroactivement en CLM, CGM ou CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CMO initialement accordé.

L'IFSE maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.

De la même manière, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM initialement accordé.

### 6- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- L'indemnité de maniement de fonds (indemnité de responsabilité des régisseurs) (arrêté du 21.01.2025)

#### 7 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

### IV- LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

#### 1 – Cadres d'emplois concernés par le CIA

| Cadre d'emplois                                                                 | Groupe de fonctions | Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions                                                        | Montant annuel CIA                                                                                                          |                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                 |                     |                                                                                                                          | CIA Maximum (pour agent non logé) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat | Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) (Pour information) |
| <i>Attachés<br/>Secrétaires de mairie</i>                                       | 1                   | <i>Responsabilité de direction générale</i>                                                                              | <b>6390</b>                                                                                                                 | <b>6390</b>                                                              |
|                                                                                 | 2                   | <i>Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services</i>                                      | <b>5670</b>                                                                                                                 | <b>5670</b>                                                              |
|                                                                                 | 3                   | <i>Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage</i>                                          | <b>4500</b>                                                                                                                 | <b>4500</b>                                                              |
|                                                                                 | 4                   | <i>Expertise et/ou expérience</i>                                                                                        | <b>3600</b>                                                                                                                 | <b>3600</b>                                                              |
| <i>Rédacteurs<br/>Animateurs<br/>Educateurs APS</i>                             | 1                   | <i>Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage</i>                                        | <b>2380</b>                                                                                                                 | <b>2380</b>                                                              |
|                                                                                 | 2                   | <i>Expertise, responsabilité de projet</i>                                                                               | <b>2185</b>                                                                                                                 | <b>2185</b>                                                              |
|                                                                                 | 3                   | <i>Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>                                     | <b>1995</b>                                                                                                                 | <b>1995</b>                                                              |
| <i>Techniciens</i>                                                              | 1                   | <i>Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage</i>                                        | <b>2680</b>                                                                                                                 | <b>2680</b>                                                              |
|                                                                                 | 2                   | <i>Expertise, responsabilité de projet</i>                                                                               | <b>2535</b>                                                                                                                 | <b>2535</b>                                                              |
|                                                                                 | 3                   | <i>Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>                                     | <b>2385</b>                                                                                                                 | <b>2385</b>                                                              |
| <i>Adjointes administratifs<br/>Agents de maîtrise<br/>Adjointes techniques</i> | 1                   | <i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières</i> | <b>1260</b>                                                                                                                 | <b>1260</b>                                                              |
|                                                                                 | 2                   | <i>Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés</i>   | <b>1200</b>                                                                                                                 | <b>1200</b>                                                              |

## 2 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

## 3 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé en deux fois.

## 4 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

## 5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

## 6 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Date d'entrée en vigueur : 01/07/2026

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, VALIDE les dispositions présentées ci-dessus et DIT qu'elles entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.**

## **D.51-2026 : Aménagement du temps de travail – agents affectés au Pôle culturel et touristique - Mise en place d'un cycle pluri hebdomadaire**

**Vu :**

- le **Code général de la fonction publique**, notamment ses articles L.611-1 et suivants ;
- le **décret n°2000-815 du 25 août 2000** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;
- le **décret n°2001-623 du 12 juillet 2001** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- l'**avis du comité social territorial** en date du 18 mai 2026 ;

**Considérant que :**

- la durée annuelle de travail effectif des agents territoriaux à temps complet est fixée à **1 607 heures** ;
- l'organisation du temps de travail peut être définie sous forme de **cycles**, afin de répondre aux nécessités de service ;
- le service fonctionne avec deux agents et nécessite une organisation permettant une ouverture élargie au public ;
- certaines missions communales nécessitent une organisation du temps de travail alternant des périodes d'activité renforcée et des périodes d'activité réduite ;
- il convient de formaliser cette organisation tout en respectant les garanties minimales prévues par la réglementation ;



- l'organisation proposée a été élaborée en concertation avec les agents concernés ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, VALIDE les dispositions suivantes :**

#### **Article 1 – Mise en place d'un cycle de travail**

Il est institué un **cycle de travail pluri hebdomadaire de deux semaines**, applicable à **un agent affecté au service concerné**, dans les conditions suivantes :

- **Semaine 1 : 28 heures de travail effectif**
- **Semaine 2 : 42 heures de travail effectif**

Le second agent est maintenu sur un volume hebdomadaire de 35 heures.

La durée moyenne de travail sur le cycle est de **35 heures hebdomadaires**, conforme à la réglementation en vigueur. Le présent dispositif s'inscrit dans une organisation globale du service reposant sur deux agents, dont l'un conserve un temps de travail hebdomadaire de 35 heures.

Cette organisation permet d'assurer une continuité de service et une ouverture élargie au public, malgré un effectif limité.

#### **Article 2 – Décompte du temps de travail et absence de RTT**

Le cycle de travail défini à l'article 1 intègre la compensation des variations hebdomadaires de la durée du travail.

Les semaines comportant une durée de travail supérieure à 35 heures sont compensées par les semaines comportant une durée inférieure à 35 heures au sein du même cycle, de manière à respecter une durée annuelle de **1 607 heures**. En conséquence, **ce cycle de travail ne génère pas de droits à jours de réduction du temps de travail (RTT)**.

Tout dépassement exceptionnel non prévu par le cycle fera l'objet d'un décompte spécifique et d'une compensation conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 3 – Garanties minimales**

L'organisation du temps de travail respecte les garanties minimales prévues par les textes applicables, notamment :

- **10 heures maximum de travail effectif par jour ;**
- **48 heures maximum de travail effectif par semaine ;**
- **11 heures consécutives minimum de repos quotidien ;**
- **35 heures consécutives minimum de repos hebdomadaire.**

#### **Article 4 – Modalités d'organisation**

Les horaires journaliers et les plannings sont établis par l'autorité territoriale, dans le respect du cycle défini par la présente délibération et des nécessités de service.

Toute modification pérenne du cycle de travail fera l'objet d'une nouvelle délibération après avis du comité social territorial.

## **Article 5 – Entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

### **D.52-2026 : Mise en vente d'un bien immobilier**

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est propriétaire d'un bien immobilier situé au 354 rue des lilas à Marciac (sur la parcelle AB 17). Ce bien est inoccupé depuis le départ du dernier locataire. Ce bien immobilier fait partie du domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire indique que deux estimations ont été réalisées et permet d'envisager une vente entre 110 000 € et 130 000 €.

Il sollicite l'avis du conseil municipal pour la mise en vente de ce bien immobilier auprès de différentes agences, étant entendu qu'une seconde délibération viendra valider la cession.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, AUTORISE la mise en vente du bien et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce cadre.**

### **D.53-2026 : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Maire, rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de la délégation qui lui a été accordée suivant délibération du 20 mars 2026 :**

1 Locations /mise à disposition de salles :

#### Salle des Granges :

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de l'association CLAP – réunion du 27 avril 2026

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de l'association Jazz In Marciac – réunion du 28 avril 2026

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de l'association Marciac Parcours Créatif – réunion du 28 avril 2026

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de la Mairie – cérémonie du 8 mai 2026

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit du Pays du Val d'Adour – comité syndical du 13 mai 2026

Mise à disposition gratuite des trois salles des Granges au profit de l'association CLAP – salon de la caricature du 14 au 26 mai 2026

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de l'association ACOMEN – réunion du 29 mai 2026

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de la Mairie – formation CARSAT du 1<sup>er</sup> juin 2026

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de la Mairie – réunion préparatoire forum des associations du 1<sup>er</sup> juin 2026

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de Groupama – réunion d'informations contre les cambriolages du 2 juin 2026

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit du Pays du Val d'Adour – réunion du 2 juin 2026

#### Salle des Arènes :

Mise à disposition gratuite de la salle des Arènes au profit de l'association Collembole – réunion du 25 avril 2026

Mise à disposition gratuite de la salle des Arènes au profit de l'association Marciac Accueil – conseil d'administration du 17 avril 2026

#### Salle des Aînés :

Mise à disposition gratuite de la salle des Aînés au profit de l'association Comité des Fêtes Club Taurin – réunion du 13 mai 2026

#### Salle de la Micro-Folie :

Mise à disposition gratuite de la salle de Micro-Folie au profit de la Communauté des Communes – conseil communautaire du 27 avril 2026

Mise à disposition gratuite de la salle de Micro-Folie au profit de l'Office du Tourisme – lancement de la saison touristique du 11 mai 2026

Mise à disposition gratuite de la salle de Micro-Folie au profit de l'Office du Tourisme – conseil d'administration du 2 juin 2026

### **02 – Concessions au cimetière**

**DEC22-2026** Attribution d'une concession trentenaire à Monsieur Jean CAMET et Madame Maryse CAMET née FORGUES de 6 m<sup>2</sup> à l'ancien cimetière établie le 1<sup>er</sup> juin 2026.

### **03 – Décisions**

**DEC14-2026** Acceptation des devis n° 215 et n° 343 de l'Ets OCCITAINE AGRI d'un montant de 882.50 € HT et 757,50 €HT pour la fourniture de deux débroussailleuses de marque STIHL

**DEC15-2026** Acceptation du devis n°FB/11271 de Quantum System d'un montant de 2 696 € HT pour la mise aux normes du terminal de paiement de l'aire de camping-cars

**DEC16-2026** Acceptation du devis n° 2515-092 de SPIE BATIGNOLLES MALET d'un montant de 12 479,50 € HT pour le reprofilage des surfaces en enrobé, devant les salles d'exposition de la mairie

**DEC17-2026** Acceptation du devis n° 245052 de PROLIANS – BERNARD PAGES d'un montant de 280 € HT pour la fourniture d'une échelle télescopique 2.9 M

**DEC18-2026** Acceptation du devis n° 101Z000062 de la SARL COTONAT d'un montant de 1 400,00 € HT pour la fourniture d'une fraise rotative

**DEC19-2026** Acceptation des devis du 23 avril 2026 du Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros d'un montant de 1 275,56 € HT et 598,01 € HT pour la mise en place de deux nouveaux branchements d'eau dans le cadre de la réfection de la Rue Saint-Justin

**DEC20-2026** Acceptation du devis n° 29224 en date du 27 février 2026 de SEB Fac-Simulé Sud-Ouest d'un montant de 823 € HT pour la fourniture de deux imprimantes et deux onduleurs

**DEC21-2026** Acceptation du devis n° 260502 en date du 6 mai 2026 de AB Charpente d'un montant de 340 € HT pour la rénovation de dalle de toiture en zinc (Pôle Culturel

**DEC23-2026** Acceptation du devis n° 260155 en date du 13 mai 2026 de AYRAUD Négoc Bois SASU d'un montant de 5 590 € HT (6 708 € TTC) pour la fourniture de mobilier à destination du Pôle culturel et touristiques des Augustins

**DEC24-2026** Acceptation du devis n° D2604-039 en date du 27 avril 2026 de FOURCADE Comminges d'un montant de 244.97 € HT (293.96 € TTC) pour la fourniture et la pose d'un capot en tôle à disposer place du Chevalier d'Antras

**DEC25-2026** Acceptation des deux dossiers n° 20260927 et 20260923 relatifs aux travaux éclairage public liés à l'esthétique des réseaux route de Maubourguet - Promenades et Impasse Jean Moulin, d'un montant de 28 721,34 € avec une participation du STEG à hauteur de 30 % soit 8 616,40 € pour le 1<sup>er</sup> dossier – et d'un montant de 18 507,64 € avec une participation du STEG à hauteur de 30 % soit 5 552,29 € pour le 2<sup>ème</sup> dossier.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire ;**

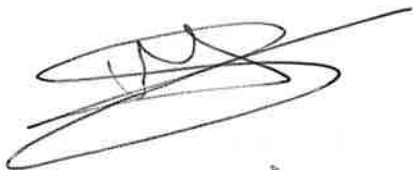
- **Prend acte des décisions prises.**

**Séance levée à 20 heures 30 min**

Fait à Marciac le 5 juin 2026

Le secrétaire de séance

Aurélien ARTUS



Le Maire

Jean Louis GUILHAUMON

